



Arrêt

n° 169 795 du 14 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 10 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée selon le dossier administratif (le 10 janvier 2014 d'après la requête).

1.2. Le 13 janvier 2014, la partie requérante et son épouse, A.G., ont introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en leur qualité de descendant de belge, à savoir Monsieur A.A., le beau-père de la partie requérante et le père d'A.G., demande qu'ils ont complétée le 23 avril 2014.

1.3. Le 8 juillet 2014, deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ont été prises à l'encontre de la partie requérante et de son épouse. Par ses arrêts n° 136 569 et 136 568 du 19 janvier 2015, le Conseil a rejeté les recours en annulation introduits à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 18 août 2014, la partie requérante et son épouse A.G. ont introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en leur qualité de descendant de Monsieur A.A., demande qu'ils ont complétée le 8 octobre 2014 et le 12 janvier 2015.

1.5. Le 10 février 2015, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est prise à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 18/08/2014, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendante à charge de son beau-père belge.

L'intéressée ne rentre pas dans les conditions de l'article 40ter en tant que descendant à charge de son beau-père belge. Par ailleurs, le séjour de son épouse est refusé.

A ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de son beau-père belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

1.6. Le 10 février 2015 également, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de l'épouse de la partie requérante. Par un arrêt n° 169 794 du 14 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 40 bis § 2 al.1er, 3°, de l'article 40 ter et de l'article 43 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29/juillet (sic) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Après un rappel théorique des concepts sous-tendant le moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de considérer que son épouse ne démontre pas être à charge de son père et revient sur la notion « à charge » telle qu'elle ressort de la jurisprudence de la CJUE et du Conseil de céans. La partie requérante soutient qu'en affirmant que son épouse ne démontre pas être « suffisamment » à charge de son père, la partie adverse ajoute une condition à la loi et méconnaît l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme qu'au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, son épouse était totalement à charge et dépendante de son père et avait prouvé être à charge de celui-ci au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. La partie requérante rappelle que son épouse a pourtant prouvé de manière « suffisante » sa qualité de membre de la famille « à charge » en produisant les preuves des revenus de son père belge (copie du contrat de travail, fiches de paie, impôts et pécules de vacance), les preuves de transferts d'argent, de virements, de chèques et d'ordres de virement permanent faits par son père alors qu'elle était encore au pays d'origine, la preuve qu'elle n'avait pas de revenu au pays d'origine par une attestation indiquant qu'elle n'est pas imposable à la taxe d'habitation et aux taxes des services communaux, des preuves que son père paye le loyer et ses charges ainsi que la preuve que la partie requérante et elle émargent à la mutuelle de Monsieur A.A.. Elle ajoute que la partie adverse viole l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que l'entrée et le séjour ne peuvent être refusés

aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale dès lors que son épouse n'a pas porté atteinte à l'ordre public belge ou à la sécurité publique. Enfin, la partie requérante affirme que son épouse a démontré être membre de la famille de Monsieur A.A., de nationalité belge et qu'en choisissant d'ignorer « *les éléments probants de stabilité et d'unité familiale* », la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »).

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée repose notamment sur le fait que la partie requérante « [...] *ne rentre pas dans les conditions de l'article 40ter en tant que descendant à charge de son beau-père belge* », motivation qui n'est nullement contestée en termes de requête, de sorte que la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 40 bis, 40 ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'avoir méconnu l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions visées au moyen.

3.2. De surcroît, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de l'argumentaire développé par la partie requérante que celle-ci dirige ses griefs en réalité contre la décision prise le même jour par laquelle la partie défenderesse a également refusé de faire droit à la demande de carte de séjour introduite par l'épouse de la partie requérante et lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

Or, dans la mesure où les deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sont des décisions distinctes, reposant sur des motifs propres, et où les arguments de la partie requérante sont exclusivement dirigés contre la motivation de la décision de refus de droit de séjour prise à l'égard de l'épouse de la partie requérante, il est patent que le Conseil ne saurait trouver, dans les moyens ainsi pris par la partie requérante, aucune considération pertinente susceptible de l'amener à considérer l'acte attaqué comme illégal.

Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen, et ce d'autant plus que le recours en suspension et en annulation introduit le 2 mars 2015 à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse à l'égard de l'épouse de la partie requérante, dans lequel cette dernière développe la même argumentation qu'en l'espèce, a été rejeté par l'arrêt n° 169 794 du 14 juin 2016 du Conseil de céans.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

